



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales  
CAR18015

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation  
d'exploiter une carrière (ICPE n° 12255)  
Société GENET-RASORI**

-----  
**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles à silex et d'alluvions anciennes du 22 février 2016
- VU** la demande de la société GENET-RASORI de modification des conditions d'exploitation de sa carrière autorisée située sur la commune de Fontaine-la-Guyon du 28 juillet 2017, complété le 29 janvier 2018
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) daté du 23 février 2018
- VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société GENET-RASORI, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la vocation agricole après remise en état n'est pas modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la zone « Les Défaits » n'est plus envisagée par la société GENET-RASORI suite à l'arrêté portant prescription de fouille archéologique préventive prescription de fouille archéologique du site archéologique n°28 154 011AH relative au projet d'exploitation d'une carrière (tranche 3) lieux-dits « Les Défaits » et « la Remise des Défaits » à Fontaine-la-Guyon ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la carrière se fait sur la zone « Le Molet » ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin des boues de décantation issues du traitement des matériaux de la carrière initialement prévu sur la zone « les Défaits » est nécessaire pour l'assèchement de ces boues et pour le remblaiement de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'exploitation de la carrière entraîne une mise à jour du montant des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 28 juillet 2017 complétée est recevable ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 peuvent être modifiées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société GENET-RASORI, dont le siège social est situé 38, rue du Général de Gaulle à Saint Georges-sur-Eure (28 190), pour carrière située sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Guyon.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1.1.1 portant sur l'exploitant titulaire de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société GENET-RASORI dont le siège social est situé 38 rue du Général de Gaulle à Saint Georges-sur-Eure est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Guyon (28), au lieu dit « le Molet » les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 1.2.2 portant sur la situation de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 7 ha 89 a 10 ca pour une surface exploitable de 6 ha 44 a 30 ca, et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral en annexe 1 du présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées est déclaré à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie (ha a ca)	
				Autorisée	Exploitée
Fontaine-la-Guyon	Le Molet	ZO	26	00ha 56a 99ca	00ha 15a 87ca
			27	02ha 58a 97ca	02ha 32a 36ca
			28	02ha 31a 19ca	02ha 07a 01ca
			30	00ha 10a 25ca	00ha 03a 82ca
			31	02ha 31a 70ca	01ha 85a 24ca
<b>Superficie totale de la demande</b>				<b>07ha 89a 10ca</b>	<b>06ha 44a 30ca</b>

Le barycentre de chaque site de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) :

- « Le Molet » : X = 523,057 et Y = 2384,195.

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 1.2.3 portant sur les matériaux extraits et quantités autorisées de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les matériaux extraits sont des matériaux silico-argileux.

Le tonnage annuel maximal de matériaux extraits de la carrière est de 175 000 tonnes avec une moyenne de 110 000 tonnes.

La zone « Le Molet » comprend 6 phases d'exploitation d'une durée de 12 mois chacune. »

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 1.6.2 portant sur le montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en une période quinquennale (annexes 2-0 à 2-5) et une période biennale portant sur une année d'exploitation suivi de la remise en état de la carrière (annexe 2-6 et annexe 2-7).

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers ha (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC (α = 1,124)
« Le Molet » Période 0 à 5	0,7485	2,2274	0	104878,41
« Le Molet » Période 6 à 7	0,3200	0,3426	0	19 571,18

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2017, soit 105,7.  
Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

**Article 6 :** Les dispositions de l'article 2.3.1 portant sur le déboisement, le défrichage et les plantations compensatoires de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation. »

**Article 7 :** Les dispositions de l'article 2.3.4 portant sur l'extraction de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en annexe 2-0 à 2-7 du présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressé au préfet avec les éléments d'appréciation.

L'extraction concerne les alluvions anciennes de l'Eure et les argiles à silex sur une épaisseur maximale de 7,5 mètres pour le site « le Molet ». »

**Article 8 :** Les dispositions de l'article 2.3.4.1 portant sur l'extraction à sec de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le carreau de la carrière a pour cote minimale 153 mètres NGF pour le site « le Molet ». »

**Article 9 :** Les dispositions de l'article 2.3.5 portant sur le transport des matériaux de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie publique.

Depuis le site « le Molet », le nombre maximal d'aller/retour de camions par jour est de 22, le nombre moyen d'aller/retour de camions par jour est de 14. »

**Article 10 :** Les dispositions de l'article 2.4.3.2 portant sur le remblayage de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains, conforme

Une couche de terre végétale d'au minimum 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage du site "Le Molet" par des boues issues du traitement des matériaux est réalisé conformément aux plans de phasage présent aux annexes 2-0 à 2-7.

Seuls les déchets non dangereux inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code déchet (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

\* : article R. 541-7 du code de l'environnement.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Les matériaux contenant de l'amianté lié sont également interdits.

**Article 11** : Les dispositions de l'article 2.4.3.3 portant sur le rétablissement du chemin rural CR107 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sont supprimées.

**Article 12** : Les dispositions de l'article 9.2.4 portant sur l'autosurveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres (Pz7, Pz8 et Pz9) sur le site « Le Molet ».

Les ouvrages sont implantés conformément au plan joint en annexe 4-1.

Les piézomètres sont réalisés, implantés, protégés conformément aux dispositions des articles ci-dessous. »

**Article 13** : Les annexes 2-1, 2-2 3-1 et 3-2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 sont supprimées.

Elles sont remplacées par les annexes 2-0 à 2-7 présentes en annexes du présent arrêté.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

##### **A – Recours administratif**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - Bureau des Procédures Environnementales – Place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

##### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

##### **Article 15 : Notification, publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copies en sont adressées au Maire de la commune de Fontaine-la-Guyon et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins de la Préfète d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département. Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Fontaine-la-Guyon pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Fontaine-la-Guyon qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrête est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

L'extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

**Article 16 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 17 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Fontaine-la-Guyon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 15 MARS 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

